

Temps Partiel



Dispositions générales
et modalités



TOTAL

Afin de répondre aux souhaits des salariés d'accéder à des formes d'aménagement de leur temps de travail, l'accord collectif en date du 14 octobre 2005 codifie et harmonise les règles concernant le travail à Temps Partiel.

Ces mesures concernent, sur la base du volontariat, les salariés affectés en France quel que soit leur rythme de travail.

Le passage à Temps Partiel se fait en accord avec la hiérarchie et le gestionnaire de carrières.

Le travail à Temps Partiel a normalement une incidence sur la couverture sociale des salariés (Prévoyance - Retraites), qui cotisent sur la base de leur rémunération Temps Partiel, d'où une perte de droits.

Afin de limiter ces impacts, l'accord collectif du 14 octobre 2005 prévoit pour chacune des trois catégories de Temps Partiel un accompagnement spécifique en termes de couverture sociale.

Dispositions générales

Quelle démarche suivre pour travailler à Temps Partiel ?

Le salarié adresse, sur papier libre, sa demande de travail à Temps Partiel à sa hiérarchie et à son gestionnaire de carrières (par courrier recommandé ou par lettre remise en main propre).

Durée :

En cas d'acceptation de la demande de travail à Temps Partiel, un avenant au contrat de travail est établi.

La durée initiale de l'avenant est d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Changement de rythme de Temps Partiel & Retour à temps complet :

Sauf circonstances exceptionnelles (ex : chômage, décès du conjoint...), le salarié ne peut, durant l'application de l'avenant de travail à Temps Partiel, solliciter un nouveau rythme de Temps Partiel ou un retour à temps plein.

- > Pour un changement de rythme, il devra formuler sa demande un mois avant la date anniversaire.
- > Pour un retour à temps complet :
 - 1 mois avant la date anniversaire si le Temps Partiel a duré 12 mois maximum,
 - 6 mois avant la date anniversaire si le Temps Partiel a duré plus de 12 mois.

Quelle organisation pour le travail à Temps Partiel ?

Formation :

Le salarié dont les jours de repos Temps Partiel coïncident avec des jours de formation les récupère à une date fixée en accord avec sa hiérarchie.

Horaires :

Le salarié travaillant à Temps Partiel suit normalement les horaires fixes prévus dans son avenant au contrat de travail. Il a la possibilité de bénéficier d'horaires individualisés sous réserve qu'ils existent dans son établissement d'affectation et qu'il obtienne l'accord de sa hiérarchie.

Rémunération (*) :

La rémunération est celle que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé à temps complet, affectée du pourcentage d'activité Temps Partiel.

Fixation des jours de repos Temps Partiel :

En dehors des configurations Temps Partiel où le calendrier d'absences est prédéfini (Temps Partiel hebdomadaire, mi-temps partagé fin de carrières), il appartient à la hiérarchie et au salarié de convenir des périodes de travail et des périodes d'absences à Temps Partiel.

En tout état de cause, le droit global de jours de repos Temps Partiel doit être épuisé au cours de la période de référence.

Quelles sont les différentes catégories de travail à Temps Partiel ?

Il en existe trois, avec, pour chacune d'entre elles, différentes configurations possibles et une couverture sociale spécifique :

- > Temps Partiel choisi
- > Temps Partiel pour raisons familiales
- > Temps Partiel de fin de carrière

< Dispositions générales

> Temps Partiel Choisi

> Temps Partiel pour raisons familiales

> Temps Partiel de fin de carrière

> Questions-Réponses

(*) La rémunération s'entend comme les éléments permanents de salaire liés à la classification, à l'ancienneté, à la tenue du poste.



Direction des Ressources Humaines
et de la Communication
TOTAL S.A.
Siège social : 2 place de la Coupole
La Défense 6 - 92400 Courbevoie - France
Capital social : 6 139 395 400 euros
542 051 180 RCS Nanterre
www.total.com